



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

**REGIE DE RECETTES
PERCEPTION DES
RECETTES ENCAISSEES
LORS DES
EVENEMENTS
ORGANISES PAR LA
VILLE DE BIARRITZ**

CREATION

*Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le 27/12/2023

ID : 064-216401224-20231122-FIN_2023_16-AI



Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la décision du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2022 autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion à la monnaie locale Eusko ;

Vu la convention d'adhésion à la monnaie locale signée le 1^{er} avril 2022 entre la Ville de Biarritz et l'association Euskal Moneta ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition une régie de recettes pour la perception des recettes encaissées lors des événements organisés directement par la Ville de Biarritz ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service EVENEMENT de la Ville de Biarritz pour l'encaissement des droits de fréquentation des manifestations payantes.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Villa Natacha – 110 rue d'Espagne – 64200 BIARRITZ.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Le début d'activité de la régie est fixé à la date exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- ✓ Les inscriptions aux diverses manifestations organisées (compte 7062)
- ✓ Ventes des produits proposés lors des manifestations (compte 7088)

Ces recettes étant à caractère culturel ne sont pas soumises à TVA.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées dans l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ En numéraire soit en euros ou soit en eusko
- ✓ Par chèque bancaire ou postal, libellé en euros
- ✓ Par carte bancaire

ARTICLE 7 : Un compte de Dépôt de Fond au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de **300 €uros** mis à la disposition du régisseur. Sur ces 300 €uros, 50 €uros seront changés en eusko.

ARTICLE 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 000 €uros**.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable Côte Basque le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Les chèques remis au régisseur feront l'objet d'un dépôt périodique au Centre de Traitement des chèques dédié au moins une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur transmet auprès du Service des Finances de la Mairie de Biarritz la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 14 : Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de responsabilité du régisseur étant pris en compte dans le cadre du RIFSEEP, le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 15 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Fait à Biarritz, le 22 novembre 2023

Le Maire
Maidier AROSTEGUY

